

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers : 45
En exercice : 45
Présents : 35
Pouvoirs : 10
Votants : 45

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 20/01/2022

Le 27 janvier 2022, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX à la salle des fêtes, boulevard des combattants, à Trévoux.

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Ingrid BESSON, Fabien BIHLER, Carole BONTEMPS-HESDIN, Valérie BOYER, Emmanuelle CARGNELLI, Jean-François CHANTELOUBE, Armand CHAUMONT, Jacques CORMORECHE, Anne-Marie DEGUEURCE, Carole DEMANGE, Daniel DOMPOINT, Jean-Jacques DUMONT, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Brigitte KLEIN, Vincent LAUTIER, Gaëlle LICHTLE, Corinne MARTIN GAJAC, Patrick NABETH, Richard PACCAUD, Stéphanie PALLIER, Marc PECHOUX, Delphine PICHOURON, Bernard REY, Pierre ROSET, Richard SIMMINI, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS, Catherine VIGNON.

Absents excusés : Cécile BAUDOUX (Pouvoir Marc PECHOUX), Laëtitia BORDELIER (Pouvoir Richard SIMMINI), Patrick CHARRONDIERE (Pouvoir Bernard REY), Nicole DUGELAY (Pouvoir Jacques CORMORECHE), Bernard GRISON (Pouvoir Frédéric VALLOS), Amina LEGHNIDER (Pouvoir Emmanuelle CARGNELLI), Michèle NUGUET (Pouvoir Jean-François CHANTELOUBE), Sylvie PERMEZEL (Pouvoir Didier ALBAN), David POMMIER (Pouvoir Emilie BERTHOLON), Gérard PORRETTI (Pouvoir Carole DEMANGE).

Secrétaire de séance : Anne-Marie DEGUEURCE.

OBJET : ASSAINISSEMENT – Astreinte financière en cas de manquement du propriétaire à ses obligations en matière d'assainissement

M. Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement, indique que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a modifié l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Cette modification a renforcé le pouvoir coercitif de la collectivité compétente en matière d'assainissement en laissant la possibilité de majorer jusqu'à 400 % le montant de l'astreinte financière en cas de non-conformité des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et de non-conformité des installations d'assainissement non collectif.

Vu les articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique,

Considérant qu'il est possible de moduler le taux de majoration en fonction des enjeux sanitaires et environnementaux,

Il est défini les taux suivants de majoration de l'astreinte financière en cas de manquement du propriétaire à ses obligations en matière d'assainissement :

Assainissement collectif	Absence de raccordement à l'issu du délai de raccordement	400 %
	Raccordement d'eaux usées dans le réseau pluvial ou au milieu naturel et non-respect du délai de mise en conformité	400 %
	Raccordement d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées séparatif et non-respect du délai de mise en conformité	200 %
	Autres non-conformités et non-respect du délai de mise en conformité	200 %
	Obstacle mis à l'accomplissement des missions au sens de l'article L1331-11 du code de la santé publique	400 %

Assainissement non collectif	Absence d'installation et non-respect du délai de réalisation	400 %
	Installation non conforme et non-respect de l'obligation de travaux sous 4 ans (article 4 – cas a) et b) de l'arrêté du 27/04/2012)	200 %
	Installation non conforme et non-respect de l'obligation de travaux sous 1 an si vente (article 4 – cas a), b) et c) de l'arrêté du 27/04/2012)	400 %
	Obstacle mis à l'accomplissement des missions au sens de l'article L1331-11 du code de la santé publique	400 %

Vu l'avis favorable de la Commission assainissement réunie le 14 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 13/01/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** les modalités de majoration de l'astreinte financière en cas de manquement du propriétaire à ses obligations en matière d'assainissement, conformément aux article L. 1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique ;
- ✓ **D'ABROGER** la délibération n°2015C81 en date du 6 juillet 2015 à compter de la date d'accomplissement des formalités administratives liées à la présente délibération ;
- ✓ **DE MODIFIER** la délibération n°2015C83 en date du 6 juillet 2015 en abrogeant le troisième alinéa : « Institue une pénalité d'un montant [...] ou en mauvais état de fonctionnement » ;
- ✓ **DE MODIFIER** la délibération n°2021C94 en date du 29 avril 2021 en remplaçant les termes « majorée dans une proportion de 100 % » par « majorée dans une proportion de 400 % ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20220127-2022C06AC
Affichage le :

- 2 FEV. 2022

- 2 FEV. 2022

A Trévoux, le 27/01/2022

Le Président,
Marc PECHOUX

